

Édition  
de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

### I Communications

#### Parlement européen

##### *Questions écrites avec réponse*

n° 1630/82 de M. Eric Forth à la Commission	
Objet: Programmes grecs de protection des phoques .....	1
n° 1787/82 de M. Finn Lyngé à la Commission	
Objet: Chasse aux phoques .....	1
n° 1788/82 de M. Finn Lyngé à la Commission	
Objet: Fixation de l'âge des jeunes phoques .....	2
n° 1844/82 de M <sup>me</sup> Barbara Castle à la Commission	
Objet: Transport d'animaux vivants .....	2
n° 1848/82 de M <sup>me</sup> Danielle De March à la Commission	
Objet: Financements à la construction et à la réparation navales .....	3
n° 237/83 de M <sup>me</sup> Danielle De March à la Commission	
Objet: Financements à la construction et à la réparation navales .....	3
Réponse commune aux questions écrites n° 1848/82 et n° 237/83 .....	3
n° 1849/82 de M. Jørgen Bøgh à la Commission	
Objet: Dépenses afférentes aux bureaux d'information du Danemark .....	4
n° 1851/82 de MM. Robert Moreland et Derek Prag à la Commission	
Objet: Aménagements en faveur des handicapés dans le domaine des transports .....	4
n° 1876/82 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil	
Objet: Importations de beurre néo-zélandais .....	5
n° 1889/82 de M <sup>me</sup> Mechthild von Alemann à la Commission	
Objet: Inclusion de la voiture automobile considérée comme faisant partie du mobilier transporté lors du déménagement pour un autre État membre .....	5
n° 1890/82 de M <sup>me</sup> Mechthild von Alemann à la Commission	
Objet: Permis de conduire et travaux de montage .....	6

Sommaire (suite)

n° 1952/82 de M. Michael Welsh à la Commission	
Objet: Droit des sociétés et autres propositions législatives .....	7
n° 1968/82 de M. Yves Galland aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Utilisation d'armes toxiques en Afghanistan par l'Union soviétique .....	8
n° 1981/82 de M. Sean Flanagan à la Commission	
Objet: Aide communautaire à la conversion de méthane à Dublin .....	8
n° 2000/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Service des postes dans les États membres .....	9
n° 2023/82 de M. Eric Forth à la Commission	
Objet: Industrie sidérurgique communautaire .....	9
n° 2039/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Marquage d'origine .....	10
n° 2043/82 de M. Willy Vernimmen au Conseil	
Objet: Persécution des syndiqués et politiciens démocrates en Turquie .....	10
n° 2060/82 de M <sup>me</sup> Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Cartel du zinc et réouverture de capacités nouvelles: demande de renseignements de la Communauté économique européenne auprès de la région wallonne à propos de Prayon .....	11
n° 2062/82 de M <sup>me</sup> Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Position de la Commission sur le développement éventuel de l'énergie marémotrice dans la Communauté .....	11
n° 2067/82 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Multiplication des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Belgique .....	12
n° 2081/82 de M. Pol Marck à la Commission	
Objet: Développement de la législation dans le domaine vétérinaire .....	12
n° 2094/82 de M. Horst Seefeld à la Commission	
Objet: Emballage des médicaments .....	13
n° 2095/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Directive sur l'anhydride sulfureux et les particules en suspension .....	13
n° 2098/82 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck au Conseil	
Objet: Utilisation du papier recyclé .....	15
n° 2115/82 de M. Isidor Früh à la Commission	
Objet: Présentation des propositions de la Commission relatives à la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles .....	15
n° 2127/82 de M. David Curry à la Commission	
Objet: Importation et utilisation de lupins, de pois et de haricots dans l'alimentation des animaux .....	15
n° 2131/82 de M. Klaus Hänsch à la Commission	
Objet: Jours fériés accordés au personnel de la Commission .....	16
n° 2159/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Procédure de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée payée à l'étranger .....	17
n° 2160/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Harmonisation des statistiques du commerce extérieur .....	17

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire (suite)

n° 2161/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Difficultés dans les échanges commerciaux franco-allemands .....	18
n° 2165/82 de M. Allan Rogers à la Commission	
Objet: Société de micro-électronique Inmos .....	18
n° 2168/82 de M. Alfredo Diana à la Commission	
Objet: Problèmes posés par l'importation de champignons dans la Communauté .....	19
n° 2173/82 de M. Horst Seefeld à la Commission	
Objet: Exportation de médicaments dangereux vers les pays du tiers monde .....	20
n° 2181/82 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Industrie textile dans la région wallonne .....	20
n° 2183/82 de M. Willy Vernimmen au Conseil	
Objet: Aide technique et financière de la Communauté à l'Amérique centrale .....	21
n° 2193/82 de M. Hans-Joachim Seeler à la Commission	
Objet: Campagne «achetez européen» .....	21
n° 2195/82 de M <sup>me</sup> Janey Buchan à la Commission	
Objet: Liste noire .....	22

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 1630/82

de M. Eric Forth (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1982)

*Objet:* Programmes grecs de protection des phoques

La Commission peut-elle confirmer:

1. que des fonds communautaires ont été libérés pour la mise en œuvre d'un plan de protection des phoques à ventre blanc, à Seitani (Grèce);
  2. que la Grèce a récemment expulsé un ressortissant britannique, M. Bill Johnson, en raison de l'action qu'il menait en faveur des phoques;
  3. que les autorités helléniques ne font rien pour empêcher que l'expansion des activités commerciales détruise la réserve des phoques à ventre blanc de Seitani,
- et
4. que les autorités helléniques contreviennent aux réglementations communautaires en la matière?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(4 mai 1983)

1. Le plan de protection des phoques moines à Seitani n'a pas bénéficié d'une aide financière de la part de la Communauté. Néanmoins, il y a un octroi d'aides financières en faveur d'une zone dans les Sporades du Nord.
2. Selon les informations reçues par la Commission de la part des autorités grecques, M. Johnson a été prié de quitter la Grèce pour d'autres raisons que pour des actions concernant la protection des phoques moines.

3. Les autorités grecques compétentes semblent avoir cessé les développements affectant la réserve de Seitani en application d'un décret ministériel du ministère de l'aménagement du territoire relatif au classement de la zone en question comme territoire sous protection.

4. Non.

## QUESTION ÉCRITE N° 1787/82

de M. Finn Lyngø (S - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1982)

*Objet:* Chasse aux phoques

Comme on le sait, les chasseurs groenlandais ne chassent ni les bébés phoques ni des phoques des espèces menacées; de même, le Groenland n'exporte pas de produits de semblable chasse.

Cela n'empêche pas *EF-Avis* (magazine édité en langue danoise par la Commission) d'écrire, en première page, que l'interdiction des importations de peaux de bébés phoques proposée par la Commission ne touchera pas les peaux de phoques groenlandaises «tant que le Groenland sera membre de la Communauté économique européenne», le sens étant que le Groenland, du fait de son retrait de la Communauté, sera touché par l'interdiction d'importation de ses peaux.

«On remarque l'intention et s'en irrite».

La Commission voudrait-elle, dans sa réponse, mettre un terme à cette tentative grossière et trompeuse de manipulation de l'opinion publique au Groenland?

Peut-elle accepter de voir dans la présentation donnée de l'affaire des phoques en première page de *EF-Avis*, n° 13 de 1982, un exemple d'information journalistique loyale, exempte de manipulation politique et soucieuse d'objectivité?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(28 avril 1983)

La Commission conteste tout d'abord catégoriquement que l'article paru dans *EF-Avisen* et cité par l'honorable parlementaire visait à influencer l'opinion publique au Groenland. Son but était d'exposer simplement que les mesures proposées par la Commission n'auraient pas de conséquences négatives pour le Groenland.

À cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée en particulier sur le fait que la directive adoptée par le Conseil le 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés <sup>(1)</sup> ne s'applique qu'aux produits ne provenant pas de la chasse traditionnelle pratiquée par les populations Inuits.

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 30.

**QUESTION ÉCRITE N° 1788/82**

de M. Finn Lynge (S - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1982)

*Objet:* Fixation de l'âge des jeunes phoques

Alors que l'annexe n° 1 (position ex 43.02 du tarif douanier commun) du document COM(82) 639 final se termine par les mots «klapmydsunger (bløeresøel)», le même texte reproduit dans le document PE 81.061/final (relatif au document précité) s'achève par les mots «unger af klapmyds (bluebacks)» <sup>(1)</sup>.

Dans la terminologie des chasseurs de phoques professionnels, est appelé bébé phoque tout phoque, et donc également un phoque à capuchon, âgé de moins de douze mois. Or, dans les ventes publiques de peaux de phoques, la fourrure des jeunes phoques à capuchon porte également la dénomination «blueback» bien qu'elle provienne évidemment d'animaux de plus de douze mois.

La question revêt une certaine importance, fût-elle marginale, pour les exportations groenlandaises de peaux de phoques.

Comment la Commission définit-elle, sous le rapport de l'âge, un «blueback»?

<sup>(1)</sup> La version française dit dans les deux cas «bébés phoques à capuchon (à dos bleu)».

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(27 avril 1983)

Comme le dit l'honorable parlementaire, la fourrure des jeunes phoques à capuchon porte, dans la terminologie

des chasseurs et du commerce, la dénomination «blueback». En effet, la coloration caractéristique de ces animaux qui est à l'origine de cette dénomination se perd normalement vers l'âge de douze mois. La Commission suit cette terminologie en usage, mais elle est évidemment consciente du fait que, de temps à autre, cette transformation de la fourrure peut intervenir chez certains spécimens déjà à moins d'un an comme à quatorze mois.

En ce qui concerne les exportations groenlandaises, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur l'article 3 de la directive 83/129/CEE adoptée par le Conseil le 28 mars 1983 <sup>(1)</sup> concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés.

Cet article stipule que les restrictions au commerce de ces produits visées par la directive ne concernent pas les produits provenant de la chasse traditionnelle pratiquée par les populations Inuits. Le Conseil et la Commission ont estimé, en effet, que cette chasse ne porte pas sur les bébés phoques et qu'il convient d'éviter que les intérêts vitaux de ces populations ne soient affectés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 9. 4. 1983.

**QUESTION ÉCRITE N° 1844/82**

de M<sup>me</sup> Barbara Castle (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1983)

*Objet:* Transport d'animaux vivants

Combien d'États membres ont adopté les lois, les réglementations et les dispositions administratives nécessaires pour se conformer aux directives 77/489/CEE <sup>(1)</sup> et 81/389/CEE <sup>(2)</sup>, qui instaurent des mesures pour assurer la protection des animaux au cours des transports internationaux?

<sup>(1)</sup> JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1.

**Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission**

(6 mai 1983)

En ce qui concerne la directive 77/489/CEE, tous les États membres ont notifié à la Commission les mesures nationales d'exécution qu'ils ont adoptées. La Commission étudie actuellement les notifications effectuées au titre de la directive 81/389/CEE par le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

**QUESTION ÉCRITE N° 1848/82**de M<sup>me</sup> Danielle De March (COM – F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1983)

**Objet:** Financements à la construction et à la réparation navales

La Commission peut-elle donner des tableaux chiffrés, par pays, pour les années 1975 à 1981 (prévisions 1982 si possible) des financements communautaires budgétaires effectivement alloués (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, chapitre 7 du budget) et non budgétaires (prêts BEI) concernant la construction et la réparation navales?

En ce qui concerne les prêts BEI, La Commission peut-elle préciser les projets ayant bénéficié de financements, et peut-elle dire d'une façon générale sur quels critères elle contribue, avec la Banque européenne d'investissement (BEI), à octroyer des prêts et subventions à ce secteur?

**QUESTION ÉCRITE N° 237/83**de M<sup>me</sup> Danielle De March (COM – F)

à la Commission des Communautés européennes

(28 avril 1983)

**Objet:** Financements à la construction et à la réparation navales

La Commission n'ayant pas répondu à ma question n° 1848/82 <sup>(1)</sup> sur le même sujet, je lui demande, vu l'importance du problème concerné, de bien vouloir donner des tableaux chiffrés, par pays, pour les années 1975 à 1982 des financements communautaires budgétaires effectivement alloués (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, chapitre 7 du budget) et non budgétaires [prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)] concernant la construction et la réparation navales?

En ce qui concerne les prêts BEI, la Commission peut-elle préciser les projets ayant bénéficié de financements, et peut-elle dire d'une façon générale sur quels critères elle contribue, avec la Banque européenne d'investissement, à octroyer des prêts et subventions à ce secteur?

<sup>(1)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

**Réponse commune donnée par M. Giolitti  
au nom de la Commission  
aux questions écrites n° 1848/82 et n° 237/83**

(29 avril 1983)

Les interventions financières communautaires en faveur du secteur de la construction et de la réparation navales ont été, entre 1975 et 1982, les suivantes:

depuis sa création en 1975 jusqu'à fin 1982, le Fonds européen de développement régional est intervenu en faveur d'investissements dans le secteur indiqué pour un montant total de 4 209 866 Écus, répartis comme suit:

	<i>(en Écus)</i>
Danemark	237 276
République fédérale d'Allemagne	812 565
France	1 408 181
Irlande	112 802
Italie	528 474
Pays-Bas	442 261
Royaume-Uni	373 807
Belgique	294 500
Total	4 209 866

En outre, il convient de rappeler que, aux termes du règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil instituant une action spécifique de développement <sup>(1)</sup>, le Fonds, section «hors quota», peut participer avec des aides à concurrence de 17 millions d'Écus, pour une période de cinq ans, à des opérations contribuant à éliminer les obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale.

La Commission a proposé <sup>(2)</sup> le renforcement de cette action qui concerne certaines zones du Royaume-Uni par le doublement des montants qui lui sont affectés et par l'introduction de mesures nouvelles.

En ce qui concerne le Fonds social européen, l'existence de demandes nationales ou régionales comprenant plusieurs types d'opérations, ainsi que les demandes regroupées introduites par les États membres en application de la réglementation en vigueur, empêchent d'isoler les opérations destinées aux travailleurs des chantiers navals. Les opérations spécifiques qui ont pu être identifiées pour la période comprenant les années 1980, 1981 et 1982, ont concerné au total 9 500 personnes; elles ont représenté un engagement à la charge du Fonds de 20 millions d'Écus en faveur du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France.

La Commission a approuvé deux prêts au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité CECA à l'industrie de la construction navale en 1980:

- République fédérale d'Allemagne: 4 millions d'Écus,
- Italie: 22 millions d'Écus,

17 millions d'Écus ont été versés en 1980 et 1982 pour le projet en Italie.

Depuis 1975, la Banque européenne d'investissement n'a pas, dans la Communauté, accordé de prêts pour les investissements concernant la construction et la réparation navales.

Les critères d'intervention de la Banque européenne d'investissement (BEI) sont ceux définis par le traité CEE et par les statuts de la Banque qui font partie intégrante du traité; ces dispositions permettent, selon les circonstances, le financement d'investissements tels que ceux en question. Avant 1975, la BEI a contribué avec 12,3 millions d'Écus à des investissements de chantiers navals en Italie et au Danemark.

<sup>(1)</sup> JO n° L 271 du 15. 10. 1980.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(82) 658 final du 18 novembre 1982.

**QUESTION ÉCRITE N° 1849/82****de M. Jørgen Bøgh (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1983)*

**Objet:** Dépenses afférentes aux bureaux d'information du Danemark

La Commission est invitée à faire connaître les dépenses qu'entraînent pour la Communauté économique européenne les bureaux d'information du Parlement et de la Commission situés au Danemark, entre autres dans les domaines suivants: traitements du personnel employé à Copenhague et à Bruxelles, loyers, diffusion d'informations à l'extérieur, publications (journaux, revues, matériel didactique, etc.) diffusées par les bureaux d'information, publicité, soutien du mouvement européen, etc., l'organisation de cours et publication de documents et de brochures dans ce cadre, bourses, voyages d'études, etc., visites d'information à Bruxelles, expositions, ainsi que toutes autres dépenses éventuelles.

**Réponse donnée par M. Natali  
au nom de la Commission**

*- (19 avril 1983)*

L'organisation actuelle du système comptable de la Commission ne permet pas de répondre en détail aux questions posées.

La Commission est toujours disposée, dans le cadre du fonctionnement de ses organes de contrôle, à fournir à ces différentes instances compétentes les informations souhaitées dont elle dispose pour les bureaux de presse et d'information dépendant d'elle.

L'honorable parlementaire voudra bien prendre contact avec son institution pour ce qui concerne les dépenses relatives aux bureaux du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE N° 1851/82****de MM. Robert Moreland et Derek Prag (DE - GB)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1983)*

**Objet:** Aménagements en faveur des handicapés dans le domaine des transports

Ensuite de la résolution du Parlement européen du 11 mars 1981 (et, en particulier de l'avis de sa commission des transports) relative à l'intégration économique, sociale et professionnelle des personnes handicapées de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, la Commission est invitée à indiquer où en est la réalisation des demandes suivantes:

1. examen des recommandations de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et de la commission économique des Nations unies pour l'Europe concernant les facilités à accorder aux handicapés en matière de stationnement et de circulation et, par conséquent, élaboration de programmes d'action communautaire dans ce domaine;
2. création en convention avec les États membres d'une carte nationale pour les handicapés, valable dans toute la Communauté;
3. application dans toute la Communauté, sur une base de réciprocité, des réductions tarifaires accordées par les compagnies de transports;
4. amendement du Fonds social européen qui en permette l'utilisation pour des projets pilotes destinés à améliorer l'infrastructure de transport pour les handicapés;
5. élaboration de propositions relatives au financement d'un programme de recherche communautaire visant à améliorer la conception des moyens de transport pour faciliter les déplacements de citoyens handicapés ou âgés.

<sup>(1)</sup> JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 27.

**Réponse donnée par M. Richard  
au nom de la Commission**

*(27 avril 1983)*

1 à 3. La mobilité est l'un des principaux éléments sur lesquels la Commission axera sa deuxième initiative dans le cadre du programme d'action destiné à promouvoir l'insertion sociale des handicapés <sup>(1)</sup>.

Comme les honorables parlementaires ne l'ignorent pas, la première de ces actions est centrée sur les problèmes d'emploi qui se posent aux handicapés et sur les chances qui s'offrent à eux dans ce domaine. La deuxième action, qui aura trait aux problèmes relatifs à l'environnement, et notamment à la mobilité, s'appuiera sur l'action déjà entreprise par les organisations internationales auxquelles les honorables parlementaires se réfèrent, ainsi que sur une étude détaillée consacrée, à la demande de la Commission, aux systèmes de transport porte à porte pour les handicapés dans la Communauté. Dans le cadre de la politique des transports, la seconde étape de l'application de la directive 80/1263/CEE relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire <sup>(2)</sup> sera consacrée en partie au problème de la délivrance de ce permis aux conducteurs handicapés.

En 1983, la Commission mettra en chantier les autres études nécessaires à la mise en œuvre, tant au niveau communautaire que national, de mesures en matière d'accès, de logement et de loisir, ainsi qu'en matière de mobilité. La Commission se propose de couvrir les divers points cités par les honorables parlementaires et d'explorer notamment l'idée des permis nationaux, ainsi que les facilités de stationnement, les réductions de tarif et les améliorations à apporter aux systèmes de transport et à leur conception. En ce qui concerne les tarifs sociaux (qui

comprennent ceux au profit des handicapés), les honorables parlementaires voudront bien se référer également à la réponse de la Commission à la question écrite n° 1891/82 de M. Seefeld<sup>(3)</sup>.

4. L'un des résultats de l'initiative précitée sera d'examiner s'il convient d'étendre le programme actuel de projets pilotes sur le logement des handicapés de façon à lui permettre d'englober également des projets de transport et d'autres projets ayant trait à la mobilité.

Les compétences fondamentales du Fonds social européen, telles qu'elles sont définies à l'article 123 du traité CEE, ne prévoient pas d'action spécifique dans le secteur des transports. Le Fonds social européen servira néanmoins à cofinancer le réseau de projets au niveau des districts intéressant les handicapés, qui constitue l'un des principaux éléments du programme d'action susmentionné. Ce réseau aura pour objectif primordial d'examiner comment les initiatives en matière de formation et d'emploi en faveur des handicapés pourront et devront être assorties de mesures destinées à assurer l'environnement de soutien nécessaire.

5. Au stade actuel, la Commission n'envisage pas de faire des propositions de recherche communautaire spécifique en ce qui concerne la conception de moyens de transport destinés à améliorer la mobilité des personnes handicapées ou âgées.

(1) JO n° C 347 du 31. 12. 1981.

(2) JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

(3) JO n° C 104 du 18. 4. 1983.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1876/82

de M. Jaak Vandemeulebroucke (CDI - B)  
au Conseil des Communautés européennes

(10 janvier 1983)

*Objet:* Importations de beurre néo-zélandais

L'on parle d'une prorogation de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur l'importation par la Communauté de 87 000 tonnes de beurre. Par quelles raisons semblable prorogation se justifie-t-elle?

Vu les excédents considérables de beurre dans la Communauté et l'opposition justifiée de la France, ne serait-il pas plus indiqué de ne pas proroger cet accord?

#### Réponse

(25 mai 1983)

Le 1<sup>er</sup> avril 1981, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 858/81<sup>(1)</sup> qui fixe, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 31 décembre 1983, le régime dérogatoire applicable aux importations de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni. En vertu de ce règlement, les quantités de beurre néo-zélandais pouvant être importées étaient de

70 250 tonnes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril aux 31 décembre 1981 et de 92 000 tonnes pour l'année 1982. En ce qui concerne l'année 1983, le règlement prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine la quantité à importer, compte tenu notamment du développement de la situation sur le marché du beurre communautaire et du développement du marché mondial du beurre. La quantité pour l'ensemble de l'année 1983 a été fixée par le Conseil à 87 000 tonnes, 7 250 tonnes pour chacun des trois premiers mois [règlements (CEE) n° 3499/82 du 21 décembre 1982, (CEE) n° 125/83 du 18 janvier 1983 et (CEE) n° 344/83 du 8 février 1983 du Conseil<sup>(2)</sup>] et 65 250 tonnes pour les neuf mois d'avril à décembre [règlement (CEE) n° 642/83 du Conseil du 15 mars 1983<sup>(3)</sup>]. Par le premier de ces règlements, le Conseil a relevé le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais de 77,52 Écus à 84,36 Écus les 100 kilogrammes.

En réalité, il ne s'agit pas d'une prorogation, étant donné que le régime existant est applicable jusqu'à la fin de 1983. Il convient de noter en outre que les conditions de la continuité du régime des importations de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni sont fixées par l'article 5 du protocole n° 18 annexé au traité d'adhésion. Les chefs d'État et de gouvernement des Communautés, réunis en conseil à Dublin le 10 mars 1975, ont souligné, dans une déclaration, l'importance qu'ils attachent à ce protocole en ce qui concerne les relations avec la Nouvelle-Zélande, fournisseur traditionnel de produits laitiers d'une partie importante de la Communauté élargie. Les chefs de gouvernement sont convenus, à la même occasion, qu'en ce qui concerne les quantités annuelles de beurre néo-zélandais à fixer par les institutions communautaires dans le cadre du régime spécial après 1977, celles-ci ne devraient pas priver la Nouvelle-Zélande des débouchés qui lui sont indispensables.

Avant le 1<sup>er</sup> août 1983, le Conseil, sur la base d'un rapport et sur proposition de la Commission, réexaminera, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 858/81 précité, le fonctionnement du régime existant en vue de prendre une décision sur le régime d'importation de beurre néo-zélandais après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

(1) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.

(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 1, JO n° L 17 du 21. 1. 1983, p. 2 et JO n° L 40 du 12. 2. 1983, p. 1.

(3) JO n° L 76 du 22. 3. 1983, p. 1.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1889/82

de M<sup>me</sup> Mechthild von Alemann (L - D)  
à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

*Objet:* Inclusion de la voiture automobile considérée comme faisant partie du mobilier transporté lors du déménagement pour un autre État membre

1. Est-il exact, à la connaissance de la Commission, qu'un ressortissant allemand déménageant pour les

Pays-Bas doit acquitter, au passage de la frontière, le montant d'un trimestre de taxe sur les véhicules automobiles, sans pouvoir cependant obtenir une plaque minéralogique néerlandaise (nécessaire pour pouvoir renoncer à la plaque allemande), ce qui aboutit à une double imposition d'une durée pouvant atteindre trois mois? Que pense la Commission de cet état de choses?

2. La Commission estime-t-elle compatible avec le traité CEE (article 48 et suivants) l'opinion néerlandaise selon laquelle un véhicule automobile âgé de moins de six mois lors du déménagement pour les Pays-Bas d'un ressortissant allemand ne fait pas partie du mobilier déménagé et doit faire l'objet d'une importation dans les règles? N'estime-t-elle pas nécessaire une modification de cette réglementation?

**Réponse donnée par M. Tugendhat  
au nom de la Commission**

(29 avril 1983)

1. En raison de faits générateurs différents (domicile de propriétaire, plaque minéralogique) prévus par les législations des États membres, un véhicule automobile peut se voir soumis à divers titres à la taxe sur les véhicules automobiles. Pour éviter tout risque de double imposition, il convient d'effectuer un déménagement sous une plaque de transit temporaire, allemande dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

2. Les dispositions harmonisées de droit fiscal applicable au déménagement de mobilier ne sont pas encore en vigueur. Le Conseil a adopté le 28 mars 1983 la proposition de directive relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance des États membres que la Commission lui avait présentée le 30 octobre 1975. Les États membres sont tenus de mettre en vigueur les mesures d'application nécessaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 au plus tard. La directive prévoit la franchise fiscale à l'importation, notamment pour les véhicules automobiles, mais uniquement lorsque le véhicule a été acquis au moins six mois avant l'importation. La position néerlandaise est donc conforme à cette réglementation communautaire.

Il convient de noter que la réglementation néerlandaise s'inscrit dans le cadre des dispositions sur la libre circulation des biens et marchandises et non des dispositions communautaires, actuellement en vigueur <sup>(1)</sup>, relatives à la libre circulation des travailleurs qui concernent l'entrée, le séjour et l'exercice d'une activité salariée par les ressortissants des autres États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

**QUESTION ÉCRITE N° 1890/82**

**de M<sup>me</sup> Mechthild von Alemann (L - D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(14 janvier 1983)

*Objet:* Permis de conduire et travaux de montage

Un monteur néerlandais qui ne regagne son domicile aux Pays-Bas qu'en fin de semaine et qui occupe, entre-temps, une chambre située à proximité de son lieu de travail en république fédérale d'Allemagne, a été condamné à une amende, par un tribunal allemand, pour avoir conduit (un véhicule automobile qui aurait dû être muni d'une plaque allemande) «sans permis de conduire», parce qu'il n'était en possession que d'un permis de conduire néerlandais valide.

1. La Commission reconnaît-elle que la condamnation par un tribunal allemand d'un monteur néerlandais en possession d'un permis de conduire néerlandais valide, du chef de «conduite sans permis de conduire» en république fédérale d'Allemagne illustre la nécessité urgente, dans ce domaine, d'une harmonie communautaire?

Que compte-t-elle faire encore à cet égard avant l'introduction du permis de conduire européen?

2. Est-il exact, à la connaissance de la Commission, que ce monteur, s'il est en possession d'un permis de conduire allemand et que son véhicule soit muni d'une plaque allemande, ne puisse utiliser ce véhicule pour rendre visite à sa famille aux Pays-Bas? Que compte faire la Commission pour mettre fin à cette situation peu satisfaisante?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis  
au nom de la Commission**

(29 avril 1983)

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, il n'existait pas de dispositions communautaires en matière d'échange de permis de conduire lorsque leur titulaire établissait sa résidence normale dans un État membre autre que celui ayant délivré le permis. Cependant, les autorités allemandes délivraient un permis en échange, sous certaines conditions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, conformément à l'article 8 de la directive 80/1263/CEE <sup>(1)</sup> instaurant un permis de conduire communautaire, lorsque le titulaire d'un permis de conduire national acquiert une résidence normale dans un autre État membre, son permis y reste valable au maximum pendant l'année qui suit l'acquisition de cette résidence. Dans le cas cité, le monteur néerlandais devra, dans l'année suivant l'acquisition de sa résidence en république fédérale d'Allemagne, échanger son permis de conduire néerlandais contre un permis allemand, faute de quoi son permis ne sera plus considéré comme valable dans ce pays au terme de la période considérée. La Commission ne peut que regretter que

l'instance judiciaire n'ait pas tenu compte de la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1983 de la directive précitée qui a été publiée fin 1980.

2. Si le monteur en question a acquis sa résidence normale en république fédérale d'Allemagne, s'il est titulaire d'un permis de conduire allemand et conduit un véhicule immatriculé en république fédérale d'Allemagne, il est à assimiler, lorsqu'il se rend aux Pays-Bas, à un visiteur. Son permis est valable dans ce pays conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive susvisée.

Si au contraire, comme on peut le supposer, il a gardé sa résidence aux Pays-Bas étant donné ses attaches familiales, il devrait de ce fait utiliser aux Pays-Bas une voiture immatriculée dans ce pays. Néanmoins, les autorités néerlandaises peuvent, sur demande de l'intéressé et sous certaines conditions, déroger à cette règle et l'autoriser à utiliser sa voiture immatriculée en république fédérale d'Allemagne pour se rendre à son domicile aux Pays-Bas.

La Commission se préoccupe depuis longtemps des nombreux problèmes qui résultent de l'usage des moyens de transport dans d'autres États membres que celui de la résidence de l'utilisateur. Pour résoudre ces problèmes, la Commission a transmis au Conseil en 1975 une proposition de directive relative aux franchises applicables aux importations temporaires de certains moyens de transport <sup>(2)</sup>, qui vient d'être adoptée par le Conseil le 28 mars 1983.

Cette directive qui sera mise en application dans les États membres le 1<sup>er</sup> janvier 1984 devrait résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire, étant donné que le monteur pourrait selon ces dispositions utiliser, pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois, son véhicule de tourisme immatriculé aux Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne. Il garde selon ces dispositions sa résidence au lieu de ses attaches personnelles, c'est-à-dire aux Pays-Bas.

En outre, cette directive prévoit également qu'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence de l'utilisateur peut être utilisé pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire d'un autre État membre pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limite de durée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

<sup>(2)</sup> JO n° C 267 du 21. 11. 1975.

## QUESTION ÉCRITE N° 1952/82

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

*Objet:* Droit des sociétés et autres propositions législatives

En suite de la réponse qu'elle a donnée l'an dernier à la question écrite n° 888/81 <sup>(1)</sup>, la Commission voudrait-elle faire savoir si elle a l'intention ou non de présenter des propositions concernant:

- les transactions entre initiés,
- l'accès à la profession d'agent de change,
- une neuvième directive sur le droit des sociétés?

<sup>(1)</sup> JO n° C 345 du 31. 12. 1981, p. 4.

### Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(11 mars 1983)

Il existe déjà une mesure de la Communauté concernant les transactions entre initiés. Il s'agit de la recommandation de la Commission portant sur un code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières, publiée en 1977 <sup>(1)</sup>. Certaines des règles de ce code traitent particulièrement de ce problème.

La Commission a noté une prise de conscience croissante de la nécessité de lutter contre les transactions entre initiés dans les États membres (outre la France, le Royaume-Uni a maintenant adopté une législation dans ce domaine et la Belgique envisage de le faire), ainsi qu'à l'extérieur de la Communauté (par exemple, l'accord récent entre la Suisse et les États-Unis). La Commission continue de rechercher les meilleurs moyens de renforcer les dispositions du code de conduite européen relatives aux transactions entre initiés en tenant compte de ces développements.

En ce qui concerne l'accès à la profession d'agent de change, la position de la Commission est toujours celle qu'elle a exposée dans sa réponse à la question écrite n° 888/81 de l'honorable parlementaire <sup>(2)</sup>.

Comme elle l'a indiqué dans cette réponse, la Commission présentera, au moment opportun, une proposition de neuvième directive portant sur les liens entre les entreprises et en particulier sur les groupes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 212 du 20. 8. 1977.

<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 31. 12. 1981, p. 5.

**QUESTION ÉCRITE N° 1968/82**

de M. Yves Galland (L - F)

**aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

(18 janvier 1983)

*Objet:* Utilisation d'armes toxiques en Afghanistan par l'Union soviétique

Les experts américains disent avoir la preuve de l'utilisation systématique par l'Union soviétique d'armes chimiques et biologiques contre la résistance afghane, ainsi qu'au Cambodge et au Laos. Si tel est le cas, l'Union soviétique viole d'une part le traité de Genève de 1925 interdisant l'utilisation d'armes chimiques et d'autre part la convention de 1972 sur les armes biologiques.

Malgré le démenti apporté par Moscou, les ministres des affaires étrangères ont-ils l'intention d'intervenir auprès des instances internationales pour que soient envoyées dans ces pays des délégations ou une commission d'enquête afin de faire la lumière sur ces accusations?

**Réponse**

(24 mai 1983)

Les Dix ont été gravement préoccupés par les informations selon lesquelles des armes chimiques, notamment à base de mycotoxines, auraient été utilisées ces dernières années au Laos, au Cambodge et en Afghanistan.

La convention de 1972 sur les armes biologiques interdit la mise au point, la production et le stockage d'armes à base de toxines. L'utilisation de telles armes par un État partie à cette convention témoignerait, si elle était prouvée, d'une violation de cette convention. Elle constituerait également une violation du protocole de Genève de 1925. Malheureusement, aucun de ces deux accords ne prévoit un mécanisme de contrôle efficace.

Les Dix, qui ont à maintes reprises exprimé leur préoccupation à ce sujet, ont contribué à la création, en 1980, d'un groupe d'experts des Nations unies chargé de mener une enquête sur ce problème. Ce groupe composé d'experts égyptiens, kényans, péruviens et philippins, a présenté son rapport d'enquête lors de la 37<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies. Les recherches ont été menées dans des circonstances particulièrement difficiles, car le groupe s'est vu refuser l'accès aux régions concernées. Cependant, s'il n'a pas été en mesure de prouver que des armes chimiques avaient été utilisées, le groupe a trouvé des preuves indirectes d'une telle utilisation. Les Dix se sont félicités de la décision par laquelle la 37<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies a demandé au secrétaire général de déterminer les moyens permettant de poursuivre l'enquête.

En élaborant des mesures de contrôle appropriées, non discriminatoires et efficaces, les Dix poursuivront leurs efforts en vue de l'adoption de procédures internationales

permettant de contrôler le respect des conventions susmentionnées; ils renouvelleront leur soutien aux initiatives engagées par la France et la Suède et consignées dans les résolutions 37/98 C et D de l'assemblée générale des Nations unies.

En outre, les Dix estiment que, dans le cadre du comité sur le désarmement à Genève, il convient en priorité de réaliser un accord sur une interdiction totale des armes chimiques en arrêtant des procédures efficaces et sûres permettant de garantir pleinement le respect de cet accord.

**QUESTION ÉCRITE N° 1981/82**

de M. Sean Flanagan (DEP - IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

*Objet:* Aide communautaire à la conversion de méthane à Dublin

La Commission serait-elle disposée à fournir une aide, prélevée sur les crédits communautaires, si le ministère irlandais compétent en la matière demandait la conversion d'un système de traitement permettant de produire du méthane, pour un montant d'un million de livres chaque année, à partir des boues d'égout de Dublin, ce qui aiderait l'Irlande à moins dépendre de l'extérieur pour son approvisionnement en énergie et, sur le plan de l'environnement, réduirait sensiblement (-40%) les déversements de boues solides en mer?

**Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission**

(19 avril 1983)

Le projet mentionné par l'honorable parlementaire pourrait être éligible aux aides communautaires en provenance des sources suivantes:

- soutien financier à des projets de démonstration dans le domaine des économies d'énergie en vertu de la proposition de règlement de la Commission <sup>(1)</sup> et à condition que ce règlement soit adopté par le Conseil sur la base du budget 1983. Une invitation à soumettre des propositions de projets dans le domaine des économies d'énergie vient d'être publiée <sup>(2)</sup>,
- dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder) <sup>(3)</sup>, la Commission peut octroyer des aides à des projets d'infrastructure qui sont déjà financés en totalité ou en partie par les pouvoirs publics du pays considéré,
- des prêts peuvent être octroyés par la Banque européenne d'investissement (BEI) ou dans le cadre du

Nouvel instrument communautaire (NIC) à la fois pour des projets d'infrastructure et pour des projets encourageant l'utilisation rationnelle de l'énergie,

- des projets de cette nature pourraient être inclus par le ministère irlandais compétent parmi les secteurs prioritaires pour lesquels une bonification d'intérêt de 3 % est demandée dans le cadre du Système monétaire européen (SME) (4).

(1) Doc. COM(82) 458 final – JO n° C 227 du 1. 9. 1982, p. 2.

(2) JO n° C 86 du 28. 3. 1983.

(3) Règlement (CEE) n° 3325/80 du Conseil du 16. 12. 1980 – JO n° L 349 du 23. 12. 1980.

(4) Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil du 3. 8. 1979 – JO n° L 200 du 8. 8. 1979.

### QUESTION ÉCRITE N° 2000/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

*Objet:* Service des postes dans les États membres

La Commission peut-elle préciser, pour chacun des États membres, quel est le système adopté pour la distribution du courrier:

- monopole d'État,
- service privé,
- service d'État et service privé fonctionnant parallèlement.

Peut-elle établir des comparaisons et en tirer des conclusions?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(22 avril 1983)

La Commission ne disposant pas de la documentation nécessaire, regrette de ne pas pouvoir donner une réponse complète à la question de l'honorable parlementaire relative au système adopté pour la distribution du courrier dans chacun des États membres. Elle peut cependant donner les informations ci-après.

En Belgique, le monopole vise uniquement la «correspondance actuelle et personnelle» dont le poids ne dépasse pas les deux kilogrammes.

En république fédérale d'Allemagne, le monopole est limité aux communications écrites de personnes à personnes dont le poids ne dépasse pas un kilogramme.

Au Danemark, le monopole concerne la distribution des lettres, des cartes postales et chaque distribution dans un but professionnel ou commercial, indépendamment du poids de ces envois.

En France, le monopole concerne le transport de lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme.

En Italie, le monopole vise les lettres ainsi que les paquets dont le poids ne dépasse pas les deux kilogrammes. Le monopole s'étend également au transport de colis ne dépassant pas les vingt kilogrammes.

En Irlande, il existe un monopole absolu pour le transport de lettres, indépendamment du poids.

Au Luxembourg, le monopole est limité aux transports de lettres n'excédant pas le poids de deux kilogrammes.

Aux Pays-Bas, le monopole est très limité et ne concerne que les lettres jusqu'à 500 grammes. Des exceptions peuvent également être admises.

Au Royaume-Uni, le monopole vise la *personal or current correspondence*, indépendamment du poids de la lettre. Le monopole peut être suspendu en cas de besoin et des exceptions sont également prévues.

Le monopole étant limité dans les États membres comme précisé ci-avant, la distribution du courrier dans les autres cas est faite par service d'État ou par service privé fonctionnant en libre concurrence.

### QUESTION ÉCRITE N° 2023/82

de M. Eric Forth (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

*Objet:* Industrie sidérurgique communautaire

La Commission peut-elle indiquer:

1. quels ont été, en juillet 1979 et en juillet 1982, la capacité de production sidérurgique et le niveau de l'emploi dans le secteur sidérurgique dans chacun des États membres producteurs d'acier;
2. à quels niveaux s'élèvent pour chaque État membre, selon les dernières données, les importations totales d'acier:
  - i) en provenance d'autres États membres;
  - ii) en provenance de pays tiers;
3. si l'on peut être assuré que tous les règlements relatifs aux importations d'acier et aux échanges intracommunautaires d'acier sont strictement respectés?

Réponse donnée par M. Davignon  
au nom de la Commission

(11 avril 1983)

- 1 et 2. Étant donné la longueur de sa réponse qui comporte un certain nombre de tableaux, la Commission

l'envoi directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

3. Il semble quelque peu improbable, étant donné la concurrence actuellement acharnée qui prévaut sur le marché mondial de l'acier, que les règlements relatifs aux importations soient strictement respectés par tous les pays tiers qui exportent de l'acier vers la Communauté.

Cependant, comme elle l'a toujours fait dans le passé, la Commission n'hésite pas à engager l'action appropriée si un pays tiers quelconque enfreint les règlements relatifs aux importations.

Dans l'ensemble, la coopération avec la majorité des pays tiers donne jusqu'à présent satisfaction à la Commission.

Les échanges intracommunautaires sont régis par le principe de la libre circulation des marchandises. La Commission surveille ces échanges afin de garantir le respect de ce principe par tous les États membres.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2039/82

de M. Robert Moreland (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

*Objet:* Marquage d'origine

La Commission se préoccupe-t-elle du fait que de nombreux articles importés de coutellerie portent toujours des marques de qualité du genre de «Made in Sheffield»?

Dans le souci de protéger les consommateurs, la Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures visant à garantir l'application d'un procédé communautaire de marquage d'origine indélébile pour les articles de coutellerie en acier inoxydable et en argent? Dans la négative, quelles sont les raisons de son attitude?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(6 avril 1983)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire la réponse qu'elle a donnée à sa précédente question écrite n° 1409/80, dans laquelle elle citait sa proposition de directive en matière de publicité trompeuse et déloyale <sup>(1)</sup> comme un moyen de protection contre des indications d'origine fausses ou trompeuses. Le Conseil examine toujours cette proposition.

La Commission a également présenté, en décembre 1981, une proposition de règlement du Conseil concernant l'indication d'origine de certains produits textiles importés <sup>(2)</sup>. Comme elle l'a déjà mentionné dans sa réponse à la question écrite n° 1187/81 de M. Forth <sup>(3)</sup>, elle n'envisage pas d'étendre cette obligation à d'autres produits. Elle considère que la politique commerciale de la Communauté en matière de textiles et le volume des échanges de produits textiles et d'articles d'habillement à l'intérieur

de la Communauté crée une situation qui est particulière au textile et à l'habillement; sa proposition doit être placée dans ce contexte.

En ce qui concerne l'obligation du marquage d'origine des produits ne portant pas encore d'indication, la Commission rappelle que la Cour de justice a déjà déclaré, dans le cas d'articles de bijouterie «souvenirs», que les consommateurs seraient suffisamment protégés s'il était laissé aux fabricants nationaux la possibilité d'apposer leur marque d'origine sur leurs produits (affaire 113-80, Commission/Irlande, paragraphe 16 de l'arrêt du 17 juin 1981).

<sup>(1)</sup> JO n° C 70 du 21. 3. 1978.

<sup>(2)</sup> JO n° C 93 du 14. 4. 1982.

<sup>(3)</sup> JO n° C 12 du 18. 1. 1982.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2043/82

de M. Willy Vernimmen (S - B)

au Conseil des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

*Objet:* Persécution des syndiqués et politiciens démocrates en Turquie

En Turquie, la persécution des syndiqués et des politiciens démocrates se poursuit. De plus en plus, c'est à présent le tour de la presse, même très modérée, de se voir réduite au silence. Semblable politique de violation de plus en plus poussée des droits et libertés démocratiques élémentaires ne peut rester sans conséquences pour les relations entre la Turquie et la Communauté économique européenne.

Comment le Conseil se propose-t-il de réagir à cette évolution nouvelle, en particulier dans le cadre de l'accord d'association?

Réponse

(11 mai 1983)

Le Conseil continue de suivre avec la plus vive attention l'évolution de la situation en Turquie, notamment celle des syndiqués et des hommes politiques auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Dans ce contexte, il continue à attacher une importance particulière au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la restauration la plus rapide possible des institutions démocratiques.

Le Conseil n'a pas estimé possible jusqu'à présent de modifier son attitude quant à la reprise de la coopération financière entre la Communauté et la Turquie.

**QUESTION ÉCRITE N° 2060/82**de M<sup>me</sup> Anne-Marie Lizin (S - B)

à la Commission des Communautés européennes \*

(28 janvier 1983)

*Objet:* Cartel du zinc et réouverture de capacités nouvelles: demande de renseignements de la Communauté économique européenne auprès de la région wallonne à propos de Prayon

1. La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle examine actuellement une notification d'un cartel de fermetures entre les principales sociétés productrices de zinc de la Communauté?

— Sur quelle réduction de capacité porte ce cartel?

— Comment ces réductions sont-elles réparties entre les divers États membres?

2. Sur quel article du traité et sur quel raisonnement juridique la Commission envisage-t-elle d'appuyer l'autorisation d'un tel cartel?

3. Dans une telle hypothèse, la réouverture de capacités nouvelles avec participation publique est-elle susceptible d'être acceptée et à quelles conditions?

4. Dans sa demande de renseignements adressée à la région wallonne à propos de Prayon, la Commission fait référence aux difficultés du secteur et au risque grave de capacités excédentaires de production. A-t-elle désormais défini une politique industrielle du zinc ou se base-t-elle pour cela sur le respect des articles de concurrence?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(21 avril 1983)

1 et 2. Oui. Des propositions visant à réduire la capacité des zingueries dans la Communauté ont été soumises à la Commission par un certain nombre de producteurs de zinc de la Communauté conformément au règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 <sup>(1)</sup> et sont actuellement examinées au regard des règles de concurrence du traité CEE, et notamment des dispositions de l'article 85 paragraphe 3.

La politique de la Commission consistant à ne pas faire de déclarations publiques sur les affaires en cours lui interdit de répondre à toute autre question particulière à ce sujet.

3 et 4. La question de savoir si des autorités nationales envisagent d'utiliser des fonds publics pour la réouverture de capacités de raffinage dans ce secteur pourrait soulever

un problème eu égard aux règles de concurrence du traité CEE concernant les aides d'État, notamment de l'article 92. La Commission a pour principe constant de se montrer extrêmement restrictive dans ses autorisations d'aides d'État en faveur de secteurs souffrant d'une surcapacité au niveau de la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, la demande de renseignements évoquée par l'honorable parlementaire a été adressée aux autorités belges au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, pour permettre à la Commission de déterminer si d'éventuels projets de réouverture de la raffinerie de Prayon au moyen de fonds publics sont conformes aux dispositions du traité CEE concernant ces aides d'État.

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 207/62.

**QUESTION ÉCRITE N° 2062/82**de M<sup>me</sup> Yvonne Théobald-Paoli (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

*Objet:* Position de la Commission sur le développement éventuel de l'énergie marémotrice dans la Communauté

À la suite du regain d'intérêt manifesté par certains pays dont l'Union soviétique pour l'énergie marémotrice, la Commission pourrait-elle préciser sa position actuelle sur le développement éventuel de cette énergie dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Davignon  
au nom de la Commission**

(18 mars 1983)

Dans sa réponse à la question écrite n° 404/73 de MM. Kater et Muller <sup>(1)</sup>, la Commission a déjà eu l'occasion de prendre position au sujet des usines marémotrices. Depuis 1973, d'importantes études ont été menées, notamment au Royaume-Uni. Celles-ci ont montré que le rapport coût/bénéfice est en général moins favorable pour les centrales marémotrices que pour les centrales thermiques classiques et surtout nucléaires.

La Commission estime que les projets d'usines marémotrices ne doivent pas être vus sous leur seul aspect énergétique mais que d'autres facteurs, tels que le raccourcissement éventuel des liaisons routières, la protection des ports, l'impact sur l'emploi et l'économie régionale ainsi que sur l'environnement, doivent être pris en considération pour une appréciation correcte et complète des

projets. Pour les sites les plus prometteurs de la Communauté, les études devraient être poursuivies dans ce sens.

(<sup>1</sup>) JO n° C 39 du 6. 4. 1973.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2067/82

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

*Objet:* Multiplication des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Belgique

Le gouvernement belge a pris, le 16 novembre, un train de mesures par arrêtés de pouvoirs spéciaux visant à la hausse des taux de TVA dans un certain nombre de secteurs de la vie économique.

Ces mesures ont pour conséquence d'augmenter le nombre de taux de TVA en vigueur en Belgique, et la difficulté pour le consommateur de s'y retrouver entre les différents taux pratiqués par type de produits.

La Commission peut-elle expliquer son attitude en ce qui concerne la protection du consommateur en matière d'information sur les taux, de TVA pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(27 avril 1983)

La Commission comprend les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle est toutefois d'avis que la protection des consommateurs n'est pas véritablement mise en cause par l'existence de taux différents de TVA à l'intérieur d'un même État membre, étant donné qu'en principe le même taux de TVA s'applique à la plupart des produits concurrentiels (par exemple, pour tous les produits alimentaires).

La Commission publie périodiquement un inventaire des impôts appliqués dans les États membres, dans lequel figurent tous les taux de TVA. Cet ouvrage est édité par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

La Commission rappelle que la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (<sup>1</sup>) ne prévoit pas l'harmonisation des taux, les États membres restant libres de fixer ceux-ci sous réserve de respecter les dispositions de l'article 95 du traité CEE et celles de l'article 12 de la directive précitée et en attendant leur harmonisation ultérieure.

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 4. 1977.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2081/82

de M. Pol Marck (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> février 1983)

*Objet:* Développement de la législation dans le domaine vétérinaire

Étant entendu que les objectifs poursuivis dans ce domaine sont:

- la protection de la santé publique,
- la santé des animaux,
- la libre circulation des animaux et des produits animaux,

quels sont actuellement le niveau de législation communautaire déjà en vigueur, l'avancement de l'harmonisation des législations nationales et les difficultés majeures non encore résolues?

Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission

(25 avril 1983)

Pour atteindre les objectifs propres à l'établissement du marché commun, le développement de la législation dans le domaine vétérinaire a tenu compte de la nécessité de libérer les courants commerciaux les plus importants en introduisant des règles harmonisées dans les échanges. C'est ainsi qu'en premier lieu ont été élaborées la directive relative aux échanges d'animaux vivants des espèces bovine et porcine ainsi que les directives relatives aux échanges de viandes fraîches de ruminants, porcins et solipèdes domestiques (santé publique et police sanitaire). Complétant les règles relatives aux échanges, la directive concernant les importations de ces animaux et de ces produits en provenance des pays tiers est entrée en vigueur au cours de la même décennie.

Le secteur «viande» a été complété par la mise en pace de directives visant les échanges intracommunautaires de produits à base de viande (hygiène et police sanitaire) et d'une directive concernant les échanges de viandes fraîches de volailles. Cette dernière directive est applicable aussi bien au commerce communautaire qu'aux commerces nationaux, alors que pour les autres secteurs la production des États membres destinée aux marchés nationaux n'est pas encore harmonisée.

Toutefois, le principe des garanties d'hygiène et de santé animale fondé sur le contrôle au niveau de la production en vue d'éviter toute répétition ultérieure (troupeau d'origine ou région d'origine pour les animaux vivants, abattoir, atelier de découpe ou usine de transformation pour l'hygiène) a amené progressivement les États membres à adapter leurs législations nationales en la matière. Notamment dans le domaine de la santé

animale, des programmes de prophylaxie ont été établis pour permettre à la production d'atteindre le niveau sanitaire nécessaire aux échanges. Certains de ces programmes ont été harmonisés avec la participation financière de la Communauté en vue d'accélérer l'éradication des maladies contagieuses importantes pour la protection du consommateur ou pour l'économie de l'élevage (tuberculose, brucellose, leucose, peste porcine).

Il est indéniable que de nombreux secteurs de la production animale ne sont pas encore harmonisés. En outre, les règles existantes doivent être adaptées à l'évolution technologique ou à l'évolution de la situation sanitaire dans la Communauté et dans les pays tiers. Des difficultés subsistent. En matière d'hygiène, les problèmes importants du contrôle des hormones, des résidus, des contrôles microbiologiques, etc., et du coût de l'inspection sanitaire devront avoir des solutions communautaires; il en est de même pour la fièvre aphteuse en matière de santé animale.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2094/82

de M. Horst Seefeld (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> février 1983)

*Objet:* Emballage des médicaments

Les comprimés sont de plus en plus souvent commercialisés dans des emballages partiellement composés d'aluminium. Après utilisation des comprimés, la feuille d'emballage est jetée et finit dans une décharge. Ainsi, de l'aluminium est détruit inutilement et ajouté à la teneur en substances nocives des immondices.

Quelles mesures peuvent être prises pour que les médicaments soient commercialisés dans des emballages tels que l'environnement soit respecté et les matières premières économisées?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(26 avril 1983)

La Commission a pleinement conscience du problème que constituent les déchets et emballages des produits pharmaceutiques.

Elle a présenté, d'une part, une proposition de directive relative aux déchets toxiques dangereux (78/319/CEE) <sup>(1)</sup>, adoptée par le Conseil le 20 mars 1978, et, d'autre part, une proposition de directive en matière d'emballages pour les liquides alimentaires <sup>(2)</sup>.

Jusqu'ici, les déchets et emballages des produits pharmaceutiques ne sont pas couverts par la directive 78/319/CEE. On se propose de combler cette lacune à moyen terme. Les études et discussions préliminaires montrent cependant qu'ils s'agit d'un problème extrêmement complexe, que le personnel disponible ne permet pas de résoudre actuellement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 13. 8. 1981, p. 6.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2095/82

de M. Robert Moreland (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> février 1983)

*Objet:* Directive sur l'anhydride sulfureux et les particules en suspension

En réponse à ma question écrite n° 817/82 <sup>(1)</sup>, la Commission a déclaré que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 80/779/CEE <sup>(2)</sup>, les États membres devaient faire savoir à la Commission, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 1982, dans quelles zones les valeurs limites figurant à l'annexe I risquaient d'être dépassées au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1983.

La Commission pourrait-elle préciser:

1. quelles sont les informations qu'elle a reçues de chaque État membre conformément aux dispositions de la directive ci-dessus;
2. si les informations fournies par les États membres lui semblent suffisantes et, dans le cas contraire, quelles mesures elle entend prendre;
3. si elle est dès maintenant en mesure de dire quels changements devront être opérés au Royaume-Uni pour que les dispositions de la directive soient respectées et quelles seront les régions les plus touchées?

<sup>(1)</sup> JO n° C 259 du 4. 10. 1982, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(12 avril 1983)

1. Les États membres suivants ont notifié à la Commission que les valeurs limites de l'annexe I seront probablement approchées ou dépassées dans certaines zones (au 15 février 1983), à savoir:

États membres	Zones
FRANCE	Agglomération parisienne, Lens, Dunkerque, agglomération de Creil, Carlin, agglomération de Strasbourg, Thann, agglomération de Montbéliard, agglomération lyonnaise, agglomération grenobloise, région de Fos, l'Étang-de-Berre, agglomération marseillaise, Viviez, Lacq, zone de Chevire-Donges, agglomération rouennaise, zone du Havre
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	Berlin (ouest)
IRLANDE	Dublin
ITALIE	<p><i>Regione Veneto</i> Arzignano, Bassano del Grappa, Belluno, Castelfranco, Veneto, Chioggia, Conegliano, Legnago, Mira, Montecchio, Maggiore, Padova, Porto Tolle, Rovigo S. Donà di Piave, Schio, Treviso, Valdagno, Venezia, Verona, Vicenza, Vittorio Veneto</p> <p><i>Regione Lombardia</i> Abbiategrosso, Arcore, Bareggio, Biassono, Bollate, Boviso M., Bresso, Brugherio, Busto Garolfo, Canegrate, Cassano d'Adda, Cernusco S/N, Cerro Maggiore, Cesano Maderno, Cesate, Cinisello Balsamo, Cologno M., Concorezzo, Corbetta, Cormano, Coraredo, Cornate d'Adda, Cuggiono, Cusano M., Desio, Carbagnate, Gorgonzola, Inveruno, Lainate, Legnano, Limbiate Lissone, Lodi, Magenta, Meda, Melegnano, Melzo, Milano, Monza, Muggiò, Nerviano, Nova, Milanese, Novate Milanese, Paderno D., Parabiago, Pioltello, Rescaldina, Rho, Rozzano, S. Giuliano M., Segrate, Senago, Seregno, Sesto S.G., Seveso, Solaro, Tribiano, Veduggio, Vimodrone, Vittuone</p>
LUXEMBOURG	Colmar-Berg, Contern
ROYAUME-UNI	Allerdale, Barnsley, Bassetlan, Blyth Valley, Bolsover, Bradford, Cannock Chase, Chesterfield, Copeland, Crene and Nantnich, Doncaster, Kirklees, Mansfield, Newark, Newcastle under Lyne, Nottingham, Rotherham, Staffordshire Moorlands, Sunderland, Wakefield, Wansbeck, Cunnigham, Falkirk, Glasgow, Strathkelvin, Belfast, Londonderry, Newry

2. Dans un certain nombre de cas, la Commission n'est pas satisfaite des notifications reçues et s'efforcera d'obtenir des informations complémentaires des États membres; elle demandera en particulier que les plans visant à améliorer progressivement la qualité de l'air dans ces zones soient établis le plus rapidement possible et qu'ils lui soient communiqués. La Commission suppose que, si certains États membres n'ont pas transmis d'informations sur les zones dans lesquelles les valeurs limites de l'annexe I risquent d'être dépassées, c'est parce que le cas ne se présente pas sur leur territoire. Elle demandera cependant aux États membres en question de le confirmer officiellement.

3. Le Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que les autorités locales allaient mettre en œuvre des programmes supplémentaires de contrôle des fumées afin d'assurer le respect des valeurs limites de la directive d'ici 1993 au plus tard.

En outre, la législation britannique comporte des dispositions habilitant le pouvoir central à enjoindre les autorités locales d'opérer des contrôles des fumées en cas de nécessité.

Aussi longtemps qu'elle n'aura pas été informée des plans visant à améliorer progressivement la qualité de l'air dans les zones critiques, la Commission ne sera pas en mesure de déterminer quels changements devront être opérés au Royaume-Uni pour respecter les dispositions de la directive.

Dès que les informations en question seront disponibles, la Commission les communiquera à l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2098/82**  
**de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S - B)**  
**au Conseil des Communautés européennes**  
*(2 février 1983)*

*Objet:* Utilisation du papier recyclé

Eu égard à la réponse qu'il a apportée à la question sur le recyclage du papier (H-650/82) <sup>(1)</sup>, le Conseil voudrait-il préciser pourquoi il a décidé de ne pas utiliser de papier recyclé pour ses publications, documents internes et photocopies?

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen* du 12 janvier 1983 (édition provisoire), p. 208.

**Réponse**  
*(11 mai 1983)*

D'une manière générale, les publications du Conseil sont effectuées par les soins de l'Office des publications des Communautés européennes.

En ce qui concerne la documentation, le secrétariat général du Conseil est tout à fait disposé à utiliser, dans la mesure du possible, du papier recyclé. Toutefois, il convient de signaler que jusqu'à présent l'utilisation de ce papier dans les équipements à haute performance dont dispose le secrétariat général a posé un certain nombre de problèmes d'ordre technique. Le secrétariat général continuera néanmoins à chercher une solution adéquate à ces problèmes.

Par ailleurs, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il entend que, dans des cas appropriés, du papier recyclé soit utilisé à l'avenir pour des travaux à effectuer au cours des réunions des instances du Conseil.

**QUESTION ÉCRITE N° 2115/82**  
**de M. Isidor Früh (PPE - D)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(7 février 1983)*

*Objet:* Présentation des propositions de la Commission relatives à la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles

Les directives 72/159/CEE <sup>(1)</sup>, 72/160/CEE <sup>(2)</sup> et 72/161/CEE <sup>(3)</sup>, qui devaient expirer en avril 1983, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1983 par décision du Conseil. Pour pouvoir, eu égard particulièrement à la situation économique difficile et à l'importance du chômage, faire l'objet d'un examen minutieux au sein du

Parlement et du Conseil, les nouvelles directives doivent absolument être présentées à temps.

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore présenté les nouvelles propositions de directives?
2. Quand, au plus tard, la Commission a-t-elle l'intention de présenter ses propositions, afin qu'il reste assez de temps pour leur examen par le Parlement et le Conseil et que soit garanti le respect de la date prévue pour la mise en œuvre des nouvelles directives?

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

**Réponse donnée par M. Dalsager**  
**au nom de la Commission**

*(29 avril 1983)*

1. La Commission attache une importance particulière à la politique socio-structurelle pour l'agriculture et elle est décidée à poursuivre son action afin de renforcer cette politique tout en ayant présent à l'esprit les contraintes imposées par la situation économique générale et celles spécifiques des marchés agricoles.

Dans ce contexte elle est en train d'analyser les résultats de la politique suivie jusqu'ici en vue d'élaborer, eu égard à la situation actuelle et en fonction de son évolution prévisible, des propositions au Conseil relatives à une nouvelle politique en matière des structures agricoles.

2. La Commission a l'intention de présenter ces propositions dans un très proche avenir.

**QUESTION ÉCRITE N° 2127/82**  
**de M. David Curry (ED - GB)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(7 février 1983)*

*Objet:* Importation et utilisation de lupins, de pois et de haricots dans l'alimentation des animaux

En complément à ma question écrite n° 1576/82 <sup>(1)</sup>, la Commission voudrait-elle fournir les informations suivantes relativement aux années 1978, 1979, 1980 et 1981:

1. Quelles quantités de graines de lupins destinées à l'alimentation animale ont été importées dans la Communauté économique européenne?
2. Quels furent les principaux pays d'origine de ces graines de lupins?
3. Quelle part de ces graines de lupins est entrée dans la fabrication d'aliments composés?

4. Quelles quantités de pois et de haricots:
- a) importés;
  - b) cultivés dans la Communauté;
- ont servi à la fabrication, dans la Communauté économique européenne, d'aliments composés?

(<sup>1</sup>) JO n° C 73 du 17. 3. 1983, p. 9.

**Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission**

(27 avril 1983)

1. Selon les statistiques du commerce de la Communauté (Nimexe), les quantités suivantes de graines de lupin ont été importées dans la Communauté économique européenne:

Année	Tonnes
1978	8 150
1979	16 184
1980	5 326
1981	16 460
Janvier à septembre 1982	52 128

Les milieux professionnels estiment que le chiffre total pour 1982 devrait être de l'ordre de 70 à 75 000 tonnes. Ils s'attendent également à de nouvelles importations de 70 000 tonnes en 1983.

2. La grande majorité (plus de 90 %) de ces importations est originaire d'Australie, de faibles quantités provenant d'Afrique du Sud.

3. La quasi-totalité de ces graines de lupin a servi à la fabrication d'aliments composés pour animaux.

4. Les quantités suivantes de pois et de haricots cultivés dans la Communauté ont servi à la fabrication d'aliments composés couverts par le régime d'aide en faveur des pois et haricots:

Campagne	Tonnes
1978/1979	165 000
1979/1980	270 000
1980/1981	332 000
1981/1982	352 000

La Commission estime que pour 1982/1983, les quantités utilisées seront de 450 000 tonnes environ.

En ce qui concerne les pois et haricots importés utilisés pour la fabrication d'aliments composés pour animaux dans la Communauté économique européenne, il n'existe pas de chiffres précis car les statistiques du commerce de la Communauté ne sont pas aussi détaillées. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission estime que pour 1979, 1980 et 1981, la quantité de pois et de haricots importée annuellement pour l'alimentation des animaux était de l'ordre de 70 à 80 000 tonnes. Sur ce total, les milieux professionnels estiment que de 45 à 55 000 tonnes ont été probablement utilisées chaque année pour la fabrication d'aliments composés.

**QUESTION ÉCRITE N° 2131/82**

de M. Klaus Hänsch (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

**Objet:** Jours fériés accordés au personnel de la Commission

Dans son numéro du 4 janvier 1983, la *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, le plus important quotidien régional allemand, rapporte qu'il y a eu, du 1<sup>er</sup> au 4 janvier 1983, une «lacune juridique» en matière de pêche communautaire, voire même un «vide juridique», comme l'a admis un porte-parole de la Commission des Communautés européennes. D'après la *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, la Commission n'aurait pas été en mesure d'approuver les projets de règlements «nationaux» de capture «en raison d'une sacro-sainte tradition qui remonte aux débuts de la Communauté et qui veut que les fonctionnaires de Bruxelles ne travaillent pas entre le 23 décembre et le 3 janvier».

Je demande dès lors à la Commission:

1. est-il exact que la Commission n'a pas été en mesure d'approuver les règlements nationaux de capture les 30 et 31 décembre 1982 du fait de l'absence des fonctionnaires compétents à ces dates?
2. est-il exact, comme l'affirme la *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, que la Commission donne, en règle générale, congé à l'ensemble de son personnel entre le 23 décembre et le 3 janvier?
3. si la Commission répond par l'affirmative aux deux questions précédentes, n'estime-t-elle pas, comme la *Westdeutsche Allgemeine Zeitung* et moi-même, que «cette coutume est incompatible avec la responsabilité dont l'appareil de Bruxelles est investi et, à plus forte raison, avec l'exigence de la Commission de confier de nouvelles tâches à la Communauté»?
4. si les faits évoqués aux questions 1 et/ou 2 sont inexacts, que fait la Commission pour démentir ce genre d'affirmations mensongères, qui nuisent à son image ainsi qu'à celle de toute la Communauté?

**Réponse donnée par M. Burke  
au nom de la Commission**

(20 avril 1983)

1. Non. Lors des fêtes légales et des *week-ends*, la Commission maintient toujours une permanence. Entre le 27 et le 31 décembre, un personnel réduit travaillait dans les différents services. En ce qui concerne la direction générale de la pêche, quelque 20 fonctionnaires étaient présents au cours de cette période. Ces fonctionnaires, dont certains avaient annulé leurs congés à cet effet, procédaient à l'examen des mesures de pêche nationales proposées par les États membres, qui avaient été soumises à l'approbation de la Commission. Plusieurs communications ont été envoyées aux États membres à ce sujet au cours des journées en question.

2. Non. La plupart des fonctionnaires de la Commission sont autorisés à prendre congé pendant la période de Noël mais, comme indiqué ci-avant, des services réduits sont toujours maintenus.

3. Sans objet.

4. Par l'intermédiaire de son groupe, du porte-parole, de ses bureaux extérieurs et de la direction générale de l'information, la Commission prend, lorsqu'elle le juge nécessaire et dans la limite des possibilités, des mesures visant à démentir des affirmations tendancieuses ou inexactes.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2159/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Procédure de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée payée à l'étranger

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises jusqu'à présent ou a-t-elle l'intention d'entreprendre afin de faciliter la procédure de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée à l'étranger?

#### Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(4 mars 1983)

Tous les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire se trouvent dans la huitième directive «TVA» n° 79/1072/CEE du 6 décembre 1979 <sup>(1)</sup>. Cette directive est maintenant appliquée dans tous les États membres, à l'exception de la Grèce qui n'a pas encore introduit la TVA dans sa législation fiscale.

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 27. 12. 1979.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2160/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> février 1983)

*Objet:* Harmonisation des statistiques du commerce extérieur

Quelles seraient, selon la Commission, les possibilités d'obtenir une meilleure harmonisation des statistiques des échanges extérieurs, notamment en ce qui concerne les caractéristiques et les positions des marchandises?

#### Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(27 avril 1983)

La Commission s'occupe, depuis une bonne vingtaine d'années, de l'harmonisation des statistiques du commerce extérieur. Elle a obtenu, dans ce domaine, des résultats non négligeables qui se sont concrétisés dans des règlements du Conseil, et plus particulièrement dans:

- le règlement (CEE) n° 1445/72, qui a institué la nomenclature pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (la Nimexe), ainsi qu'un comité de gestion de ladite nomenclature <sup>(1)</sup>;
- le règlement (CEE) n° 3065/75 <sup>(2)</sup>, qui a rendu obligatoire la Nimexe, dans tous ses éléments, pour les États membres, et enfin
- le règlement (CEE) n° 1736/75 <sup>(3)</sup>, qui a institué des règles uniformes et obligatoires pour les États membres en matière de définitions, de méthodes, d'élaboration des résultats, de nomenclatures et de transmission des résultats, ainsi qu'un comité de gestion compétent à cet égard.

Depuis leur création, les comités mentionnés ont élaboré un certain nombre de normes d'harmonisation nouvelles, qui ont été déclarées obligatoires dans les États membres par voie réglementaire.

Les caractéristiques et rubriques utilisées dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres, publiées par l'Office statistique des Communautés européennes peuvent donc être considérées, en principe, comme totalement harmonisées. Il n'y a que pour certains mouvements de marchandises particuliers, tels que les bateaux et aéronefs, les huiles minérales et leurs produits, les assortiments, etc., que des mesures d'harmonisation statistique n'ont pas encore été prises jusqu'ici, du fait qu'elles dépendent en partie des progrès réalisés dans d'autres domaines (douanes, fiscalité, etc.) en matière d'harmonisation.

Les règlements cités n'excluent pas que, sortant du cadre communautaire défini par la statistique communautaire, les États membres peuvent se servir, pour les résultats de leur commerce extérieur, de caractéristiques et de rubriques supplémentaires. Ces caractéristiques et rubriques ne sont bien entendu pas harmonisées et ne peuvent souvent l'être que difficilement. La Commission espère que son initiative visant à renforcer le marché intérieur aboutira à ce que, du moins pour les statistiques du commerce entre les États membres, les caractéristiques et rubriques nationales mentionnées puissent être soit harmonisées, soit supprimées. À cet effet, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement <sup>(4)</sup> arrêtant certaines mesures relatives à l'uniformisation et à

la simplification de la statistique du commerce entre les États membres.

- (1) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.  
 (2) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1.  
 (3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.  
 (4) JO n° C 21 du 26. 1. 1983, p. 4.

### QUESTION ÉCRITE N° 2161/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Difficultés dans les échanges commerciaux franco-allemands

En raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs exportations vers la France, un nombre toujours croissant de fabricants allemands renoncent à acheter des demi-produits français. La Commission est-elle informée de cas similaires et comment estime-t-elle pouvoir y remédier?

Réponse donnée par M. Narjes  
 au nom de la Commission

(20 avril 1983)

La Commission considère avec attention les dangers, pour le commerce intracommunautaire, qui résultent des dispositions nationales ayant pour effet de rendre plus difficiles les échanges entre États membres. Elle ne néglige pas non plus les risques d'imitation ou de rétorsion qui peuvent en découler.

La Commission n'a toutefois pas connaissance des cas où des fabricants allemands auraient refusé d'acheter des demi-produits français en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs exportations vers la France. Elle souhaiterait obtenir des informations plus précises sur de tels cas.

### QUESTION ÉCRITE N° 2165/82

de M. Allan Rogers (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Société de micro-électronique Inmos

1. La Commission pourrait-elle donner le détail des aides et prêts accordés à la société Inmos à Newport, à Gwent, au sud du pays de Galles et au Royaume-Uni dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Banque européenne d'investissement (BEI)?

2. Sait-elle que, au cours de ces dernières semaines, la société Inmos a décidé de concentrer aux États-Unis ses activités les plus rentables, à savoir la production d'une mémoire RAM statique de 16 K sur microplaquette de silicone?

3. Sait-elle que la société Inmos, qui avait promis de créer 2 500 emplois avant la fin de 1983, ne recrutera que 650 personnes?

4. Sait-elle que les aides accordées aux projets prévus pour le Royaume-Uni ont servi à implanter une unité de production à Colorado Springs, aux États-Unis?

5. La Commission pourrait-elle enquêter sur l'activité de la société Inmos, et s'assurer que les aides et prêts octroyés par la Communauté à cette société ont été et seront utilisés dans son unité de production au Royaume-Uni?

6. La Commission est-elle habilitée à demander le remboursement des aides et des prêts à taux d'intérêt réduit qui n'ont pas été utilisés aux fins qui avaient fait l'objet de la demande de concours?

Réponse donnée par M. Giolitti  
 au nom de la Commission

(29 avril 1983)

1. En 1982, le centre de production de plaquettes de silicium de la société Inmos Ltd à Newport, pays de Galles, a reçu de la Communauté une aide d'un montant de 3 441 600 livres sterling du Fonds européen de développement régional et un prêt de 5 000 000 de livres sterling à taux réduit au titre de l'article 56 du traité CECA.

Un paiement accéléré du Fonds régional pour un montant de 2 538 036 livres sterling a été effectué le 9 février 1983.

En ce qui concerne le Fonds social européen, le projet de formation professionnelle lié à l'implantation de la société de micro-électronique Inmos au pays de Galles est inclus dans la demande de concours présentée par le ministère de l'industrie (programme de formation dans l'entreprise).

La formation de 837 personnes sur une période de trois ans est envisagée pour un montant total de 1 771 000 livres sterling, dont 80% (1 416 800 livres sterling) seront pris en charge conjointement par les pouvoirs publics du Royaume-Uni et par le Fonds social européen, la contribution du Fonds s'élevant à 708 400 livres sterling.

Cette demande de concours a été approuvée en 1982.

2. La Commission n'en a pas été informée. À sa connaissance, la microplaquette RAM statique de 16 K et la microplaquette RAM circulante de 64 K devaient être produites à Newport, étant entendu qu'elles continueraient d'être fabriquées à l'usine Inmos de Colorado Springs, États-Unis, où elles ont été mises au point, aussi longtemps qu'un volume de production suffisant ne serait pas atteint à l'usine de Newport.

Si la concurrence est réduite sur le marché des microplaquettes RAM statique de 16 K pour mémoire, il s'agit toutefois là d'un marché limité. Actuellement, les prix sont faibles pour tous les types de microplaquettes pour mémoire.

3. Selon les informations fournies à la Commission par Inmos Ltd, le projet qui a bénéficié du prêt au titre de l'article 56 du traité CECA permettra de créer d'ici 1984 1 000 emplois nouveaux, dont 463 se prêteront au reclassement de travailleurs CECA en surnombre.

4. Comme c'est le cas pour toutes les demandes adressées au Fonds européen de développement régional, la demande en cause a été présentée par les autorités britanniques, de même que les demandes concernant le prêt au titre de l'article 56 du traité CECA et le concours du Fonds social européen. La Commission n'a aucune raison de supposer que ces aides ont été utilisées à des fins autres que celles qui sont exposées dans la demande.

5. Fonds européen de développement régional (Feder): en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du règlement relatif au Feder, la Commission peut enjoindre les États membres de procéder sur place à des contrôles des activités financées par le Fonds; des fonctionnaires de la Commission peuvent participer à ces visites de contrôle. Il sera envisagé d'inclure le projet d'Inmos Ltd à Newport, Gwent, dans le programme d'un prochain contrôle portant sur des projets ayant reçu des aides du Feder au pays de Galles.

Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA): Le chapitre III des principes opérationnels pour l'octroi de prêts de reconversion en application de l'article 56 du traité CECA <sup>(1)</sup> fait obligation aux emprunteurs de présenter des rapports périodiques sur la réalisation des investissements et sur la création d'emplois. Les projets font l'objet de visites d'inspection de la part de fonctionnaires de la Commission sur une base sélective, afin de s'assurer que leur réalisation est conforme aux plans établis.

La contribution du Fonds social ne sera versée que sur présentation de justificatifs concernant le coût et la localisation du projet et de documents attestant que les règles et principes directeurs du Fonds ont été respectés.

6. La Commission est habilitée à exiger le remboursement des aides et des prêts en vertu du principe de la répétition de l'indu, principe établi dans le droit communautaire.

<sup>(1)</sup> JO n° C 178 du 27. 7. 1977, p. 2 et JO n° C 82 du 29. 3. 1979, p. 8.

## QUESTION ÉCRITE N° 2168/82

de M. Alfredo Diana (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Problèmes posés par l'importation de champignons dans la Communauté

La production communautaire de champignons, évaluée à 450 000 tonnes, revêt une grande importance.

Pour couvrir les besoins, il est nécessaire de recourir à d'importantes importations qui donnent parfois lieu à de graves inconvénients, dus notamment à la multiplicité des positions du tarif douanier entre lesquelles le produit est actuellement réparti.

Par ailleurs la Commission arrête de temps à autre des dispositions en vue de limiter les inconvénients que provoquent ces importations, mais ces dispositions sont souvent appliquées tardivement et n'apportent pas de solution d'ensemble aux difficultés précitées.

- a) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de revoir la réglementation du secteur des champignons en rassemblant notamment toutes les positions du tarif sous lesquelles le produit figure en une position unique, éventuellement subdivisée en sous-positions appropriées, afin d'accorder aux champignons de couche conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (sous-poste 20.01.801) et à ceux présentés dans l'eau salée ou soufrée (sous-poste 07.03.610) la même attention que celle dont bénéficient les champignons de couche conservés au naturel (sous-poste 20.02.101), et d'assurer ainsi une commercialisation plus cohérente et plus globale du produit?
- b) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de revoir les critères selon lesquels il a été attribué à l'Italie un contingent de 1 770 tonnes de champignons conservés dans la saumure, qui représente 50 % du contingent prévu dans le cadre du règlement (CEE) n° 3348/82 et qui ne manquera pas de poser des difficultés aux producteurs italiens de champignons, pour qui un tel contingent est excessif?

Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission

(20 avril 1983)

Il convient de rappeler que la Commission a pris des mesures de sauvegarde limitant les importations dans la Communauté de champignons en saumure et au vinaigre afin d'éviter des perturbations sur le marché communautaire des champignons. Il s'agit des règlements (CEE) n° 818/80 du 1<sup>er</sup> avril 1980 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 2390/81 du 19 août 1981 <sup>(2)</sup>. Pour ce qui est de la révision de la réglementation du secteur des champignons, il faut savoir que la Commission doit faire rapport au Conseil fin 1983 sur le fonctionnement du régime instauré par le règlement

(CEE) n° 1796/81 du 30 juin 1981<sup>(3)</sup> relatif aux mesures applicables à l'importation des conserves de champignons. À cette occasion, les problèmes afférents aux autres catégories de champignons préparés feront également l'objet d'une étude, notamment sur le plan réglementaire, afin de voir, en fonction de l'appréciation globale de la situation, si la législation communautaire en vigueur reste appropriée ou si certaines adaptations s'avèrent nécessaires.

Dans le règlement (CEE) n° 2248/82 de la Commission<sup>(4)</sup> modifiant le règlement (CEE) n° 818/80 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de champignons de couche en saumure, la Commission a limité les quantités pouvant être importées dans la Communauté à la moyenne des quantités de champignons en saumure importées durant les années 1977 et 1978, afin de tenir compte des échanges traditionnels et des liens commerciaux existants. Selon les statistiques officielles transmises par le ministère de l'agriculture italien, les importations de champignons en saumure se sont chiffrées en 1977 et 1978 respectivement à 1 240 tonnes et 2 300 tonnes, ce qui explique le chiffre moyen de 1 770 tonnes. Quoiqu'il en soit, ces possibilités sont loin d'avoir été utilisées. Ainsi, d'après les certificats d'importation délivrés, ces importations de champignons au vinaigre et en saumure se sont élevées à 1 250 tonnes en 1982. Dans ces conditions, ces importations ne devraient pas causer d'énormes difficultés aux producteurs italiens de champignons.

(1) JO n° L 89 du 2. 4. 1980, p. 5.

(2) JO n° L 234 du 20. 8. 1981, p. 15.

(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.

(4) JO n° L 353 du 15. 12. 1982, p. 18.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2173/82

de M. Horst Seefeld (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Exportation de médicaments dangereux vers les pays du tiers monde

1. La rumeur selon laquelle certains médicaments, interdits dans les pays de la Communauté européenne parce que trop dangereux, seraient exportés par les sociétés pharmaceutiques dans les pays du tiers monde est-elle exacte et connue de la Commission?

2. Dans l'affirmative, quelles possibilités la Commission voit-elle de s'y opposer et d'empêcher semblables exportations?

#### Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(29 avril 1983)

1. La Commission n'a pas connaissance de l'exportation vers les pays du tiers monde de médicaments interdits parce que trop dangereux dans la Communauté.

De plus, il convient d'observer que certains médicaments exportés vers les pays du tiers monde ne sont pas normalement commercialisés dans la Communauté parce qu'ils correspondent à des maladies peu fréquentes en Europe telles que les maladies tropicales.

2. Les autorisations de mise sur le marché sont délivrées, selon les directives 65/65/CEE<sup>(1)</sup>, 75/318/CEE et 75/319/CEE<sup>(2)</sup> par chacun des États membres.

En application de la directive 75/319/CEE, tous les médicaments, y compris ceux destinés à l'exportation, sont soumis à autorisation de fabrication et à inspection. Il appartient, dès lors, aux pays du tiers monde, qui souhaitent importer un médicament produit dans la Communauté, de demander au pays producteur le certificat de qualité institué à cet effet par l'Organisation mondiale de la santé.

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965.

(2) JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2181/82

de M. André Damseaux (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

*Objet:* Industrie textile dans la région wallonne

La Commission peut-elle indiquer si l'industrie textile wallonne a bénéficié d'une aide communautaire quelconque, au cours de ces cinq dernières années?

Si oui, la Commission pourrait-elle indiquer plus précisément:

- la localisation du projet,
- le montant de l'aide,
- le nombre d'emplois maintenus ou créés?

#### Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(22 avril 1983)

Le Fonds social européen a contribué à des opérations en faveur de travailleurs appartenant au secteur «textile-habillement» en Belgique.

Ces concours ont été accordés sur la base de demandes nationales.

Pour la période 1978 à 1982, les opérations agréées ont porté sur un total de quelque 177,5 millions de francs belges, pour environ 3 250 personnes.

En l'état actuel des informations disponibles, il n'est pas possible à la Commission de déterminer la part de ces concours réservée à l'industrie textile wallonne.

Par ailleurs, une entreprise wallonne a bénéficié d'une intervention au titre des «interventions communautaires de restructuration ou de reconversion industrielle» (article 375 du budget 1978). S'agissant d'une seule entreprise, le détail de l'intervention est couvert par le secret statistique.

Aucune autre aide communautaire n'a été accordée à l'industrie textile wallonne pendant la période susmentionnée.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2183/82

de M. Willy Vernimmen (S - B)  
au Conseil des Communautés européennes  
(18 février 1983)

*Objet:* Aide technique et financière de la Communauté à l'Amérique centrale

Le conseil des ministres des affaires étrangères du mois de novembre 1982 a décidé d'accroître l'aide financière et technique octroyée par la Communauté à l'Amérique centrale (30 millions d'unités de compte européennes).

1. Quels pays pourront bénéficier de cette aide, quel sera le montant de celle-ci, et sur la base de quels critères ces pays ont-ils été choisis (ou éventuellement exclus du bénéfice de l'aide)?
2. Quelle forme concrète cette aide prendra-t-elle, et la formation syndicale dans ces pays pourra-t-elle aussi en bénéficier?
3. À qui (gouvernement, employeurs, syndicats, organisations agricoles, organisations européennes ou locales de développement) cette aide sera-t-elle concrètement confiée aux fins de son affectation locale?
4. Comment la Communauté économique européenne a-t-elle organisé, dans la pratique, le contrôle sur place de cette aide de 30 millions d'unités de compte européennes?

#### Réponse

(11 mai 1983)

En décidant en novembre 1982 d'augmenter l'aide financière et technique octroyée par la Communauté à l'Amérique centrale en 1982, le Conseil est également convenu que l'aide ainsi augmentée serait principalement consa-

crée à des actions visant à accroître la production agricole dans les pays concernés grâce aux programmes existants de réforme agraire.

La mise en œuvre des programmes d'aide aux pays en développement non associés, dont les orientations sont définies annuellement par le Conseil, après consultation du Parlement, relève de la responsabilité de la Commission qui agit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2193/82

de M. Hans-Joachim Seeler (S - D)  
à la Commission des Communautés européennes  
(18 février 1983)

*Objet:* Campagne «achetez européen»

Un des objectifs essentiels de la Communauté européenne est d'établir un marché commun sans entraves et sans limitations aux échanges entre les États membres. La Commission a adopté un programme pluriannuel visant à développer l'union douanière. Tous les États membres ont retiré des avantages considérables du marché commun tel qu'il existe actuellement. Pourtant, dans certains États, des tendances protectionnistes inquiétantes se manifestent, qui visent à encourager le consommateur à acheter des produits nationaux plutôt que des produits importés.

La Commission serait-elle disposée à s'opposer à de telles tendances protectionnistes en organisant une campagne officielle, mobilisant les médias de tous les États membres en vue de contrecarrer également les tentatives de certains gouvernements de faire appel au patriotisme national pour relancer leur production industrielle, au mépris des intérêts des autres États membres?

La Commission convient-elle qu'une telle action, menée auprès des consommateurs, des autorités locales et des producteurs pourrait contribuer à empêcher la résurgence de la pensée nationaliste et à développer la conscience européenne?

#### Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(29 avril 1983)

La Commission partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos des campagnes des pouvoirs publics visant à encourager les consommateurs à acheter des produits nationaux.

C'est pour cette raison qu'elle a porté la campagne «Guaranteed Irish» devant la Cour de justice, qui a

soutenu le point de vue de la Commission selon lequel des campagnes de ce type sont incompatibles avec les dispositions des articles 30 à 36 du traité CEE. Il existe apparemment des campagnes analogues dans d'autres Etats membres, encore qu'elles ne semblent pas avoir un caractère aussi systématique que la campagne «Guaranteed Irish». Elles font toutes l'objet d'investigations.

La Commission s'intéresse également de près aux problèmes connexes des achats publics discriminatoires et des obligations de préférence nationale dont sont assorties les aides d'État. Un certain nombre d'affaires de ce type font actuellement l'objet d'investigations et, dans plusieurs cas, la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE a déjà été engagée. Plusieurs États membres sont concernés.

La Commission reconnaît que des avantages pourraient être tirés d'une campagne du type de celle que suggère l'honorable parlementaire et elle souscrit entièrement aux arguments qu'il avance à l'appui de sa suggestion.

Toutefois, la Commission estime que la véritable solution de ce problème consiste à utiliser les dispositions existantes du traité CEE pour combattre toutes les campagnes nationales contraires au traité. En continuant de suivre la ligne qui a été la sienne jusqu'à présent, la Commission devrait en fait pouvoir rendre inutile l'organisation d'une campagne telle que celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2195/82**  
**de M<sup>me</sup> Janey Buchan (S – GB)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(18 février 1983)

*Objet:* Liste noire

Le journal écossais *Sunday Standard* rapportait récemment que M. Stanley Budd, représentant la Commission européenne à Edimbourg, aurait déclaré aux responsables de la «Scottish Television Limited» «qu'il ne pouvait pas permettre à son personnel de participer à un programme auquel M<sup>me</sup> Buchan était invitée».

1. Faut-il en déduire qu'une liste noire des membres du Parlement européen hostiles au Marché commun circule à la Commission?
2. La Commission publiera-t-elle cette liste?

**Réponse donnée par M. Natali**  
**au nom de la Commission**

(20 avril 1983)

1. Les propos prêtés au fonctionnaire concerné sont inexacts.
2. La Commission ne conserve aucune «liste noire» des membres du Parlement européen.

## LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981»

La présente publication est un extrait du *Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes* (1981).

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au Quinzième rapport général. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales.

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire.

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-2826-X

Publication n° CB-33-81-441-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,40 Écus; 100 FB; 15 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg